

Service émetteur : Direction de sécurité sanitaire

Affaire suivie par

Courriel :

Téléphone : 05 90 99 49 27

Télécopie : 05 90 99 49 00

TATOUAGE - PIERCING

Déclaration d'activité, de cessation ou de transfert

Les professionnels locaux du tatouage y compris du maquillage permanent et du perçage corporel ont l'obligation de déclarer la création, la cessation et le transfert de leur activité auprès de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe. Cette déclaration préalable concerne chaque professionnel qui pratique ce type d'activité dans la région et doit être accompagnée d'une attestation de formation aux règles d'hygiène et de salubrité auprès d'un organisme de formation habilité.

Conformément à l'[arrêté du 23 décembre 2008](#), le professionnel doit déclarer à l'ARS (délégation ou siège) en fonction du lieu où il exerce son activité principale:

- Son activité qu'elle soit permanente ou provisoire (moins de 3 jours)
- La cessation ou le transfert d'activité
- Tout rassemblement (salons, manifestations etc.)

Le déclarant doit :

- **Veiller** à respecter les bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité applicables à son activité ;
- **Inform**er ses clients des risques et précautions à respecter après la réalisation des techniques de tatouage par effraction cutanée, de maquillage permanent et de perçage corporel ; cette information est délivrée oralement, affichée de manière visible dans le local où la technique est mise en œuvre et remise par écrit au client ;
- **Recueillir** le consentement écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale ou d'un tuteur pour la mise en œuvre des techniques ci-dessus mentionnées sur les mineurs.